

En préambule nous souhaitons souligner nos regrets de constater une fois de plus que dans ces dossiers éoliens le rôle de la DREAL se limite à vérifier la complétude des dossiers et le respect des règles d'instruction sans qu'aucun organisme d'état (DREAL ou MRAE) ne porte de jugement critique quant à l'objectivité des dossiers et à leur compatibilité avec les lois portant sur la protection de l'environnement et du patrimoine. L'état laisse cette tâche à la population, aux élus ou aux associations lors de l'enquête publique pour déclarer ensuite « *Il y a des emplacements de parcs éoliens en covisibilité avec des monuments historiques. Je ne comprends même pas comment on a pu arriver à ces situations. On a des territoires dans lesquels on a une dispersion de petits parcs de taille et de forme variables qui donnent une saturation visuelle, voire une situation d'encercllement autour de certains bourgs qui est absolument insupportable.* » Elisabeth BORNE ministre de l'environnement devant le sénat le 18 février 2020.

En notre qualité d'association locale pour la sauvegarde des paysages, du patrimoine et de l'environnement du Beauvais (ALSPPEB) nous présentons ci-après les incohérences, les insuffisances et les inexactitudes que nous avons pu relever dans le dossier.

La première incohérence reposant sur un questionnement : Le Loiret comporte de nombreuses et larges plaines, comment peut-on envisager d'installer un parc éolien au milieu de cinq villages distants de 3 kms les uns et des autres et à proximité des haies, bois et cours d'eau.

Dans notre mémoire le demandeur de l'autorisation est nommé SICAP ou Gatinéole ou Promoteur.

Pollution - Sécurité

Il n'est fait aucune étude de compatibilité du projet avec les installations hydrauliques présentes sur le parc ce qui ne pourra par l'installation des éoliennes, le trafic routier et le passage des câbles que porter atteinte au bon fonctionnement du réseau et plus grave générer des pollutions en cas de fuite d'huile et lors de la réalisation des fondations.

Qui plus est 3 des 5 éoliennes sont directement sur le versant du ruisseau le Renoir qui collecte les eaux de drainage du secteur. L'éolienne E5 est située à moins de 100 mètres du ruisseau pouvant générer une pollution directe de celui-ci.

Concernant la sécurité, le promoteur conclut à l'absence de danger alors que le bureau d'étude indique que des projections de pales peuvent aller jusqu'à 500 mètres. Malgré cela l'éolienne E03 est envisagée à moins de 200 m d'une ligne à très haute tension de 400.000 volts et les réactions en chaînes qui pourraient se produire avec le site Seveso II, ne sont pas traitées alors que l'éolienne E05 est située à moins de 100 mètres du périmètre d'interdiction de ce site classé Séveso II.

Le promoteur conclut à l'absence de danger alors que le bureau d'étude indique que des projections de glace peuvent aller jusqu'à 334 mètres. Malgré cela l'éolienne E03 est envisagée à moins de 250 m de l'autoroute A19.

Respect des propriétés privées

Le promoteur a instruit son projet sans bénéficier de l'autorisation de toutes les parties prenantes. Il ne bénéficie d'aucune autorisation pour utiliser les chemins d'exploitations agricoles qui appartiennent aux exploitants et qui sont gérés par une foncière, qui s'est clairement prononcée contre ce projet du fait des atteintes qu'il porterait aux exploitations et aux réseaux hydrauliques. En effet, il est prévu l'enfouissement de 2737 mètres de câbles à l'intérieur du parc à des profondeurs pouvant aller jusqu'à 110 cm.

Il en est de même pour le raccordement au poste source pour lequel le promoteur ne dispose pas des autorisations des propriétaires et co-propriétaires des chemins d'exploitation pour les emprunter. Qui plus est le poste source de Beaune la Rolande qui disposait d'une capacité de 104 MW pour les ENR est saturé par les projets déjà autorisés. La participation financière du promoteur à son éventuel extension n'a ni été chiffré ni étudié.

Le promoteur envisage (page 12) de défricher sur 2270 m² la parcelle (ZX 10 la pierre de Cray) alors que cette parcelle est la propriété de la commune de Beaune la Rolande et que le conseil municipal s'est prononcé contre ce projet. Le promoteur qui en plus de porter atteinte à l'environnement en déboisant une zone boisée et non en défrichant ne bénéficie d'aucune autorisation du propriétaire.

Sur le respect de l'environnement et de la biodiversité.

L'éolienne E05 est à moins de 100 m du ruisseau le Renoir, les bureaux d'étude préconisent de ne pas mettre d'éolienne à moins de 200 mètres des cours d'eau. En cas de chute ou de fuite d'huile (400 litres par éoliennes) il y a un risque important de pollution.

Qui plus est le ruisseau le Renoir est un axe de vol des chauves-souris et présente un intérêt écologique certain comme le démontre le bureau d'étude.

Les éoliennes E03, E04 et E05 ne sont pas compatibles avec la préservation des espèces et le respect de la biodiversité qui plus est renforcé par la proximité de la réserve naturelle que constitue l'ancienne ligne de chemin de fer. Le projet prévoit de détruire 100 m de haies soit plus de 2000 m² en bordure de l'ancienne ligne de chemin de fer. Cette haie constitue une réserve naturelle pour la biodiversité et ne devra pas être détruite. La plantation d'une nouvelle haie à un autre endroit ne saurait compenser la perte de celle-ci. La DREAL demande à ce que ne soit pas installée d'éolienne à moins de 200 m des haies et surfaces boisées, dans le cas présent ces 3 éoliennes situées à proximité du bois de Chaumont et de la haie constituée par l'ancienne ligne de chemin de fer ne respectent pas cette directive.

La proximité et l'incompatibilité avec les chauves-souris obligent le promoteur à annoncer un bridage de ces machines de mai à septembre, si le bridage limite la mortalité des chiroptères, il ne la supprime pas, surtout quand les éoliennes sont installées sur des sites de vie et de nourriture que constituent la proximité des bois, des haies et des cours d'eau.

Le bureau d'étude écrit page 275 volet 4 pour les chiroptères : « L'enjeu est assez fort à proximité de l'ancienne voie ferrée, lisières de bois attenants et le ruisseau le Renoir » Que fait le promoteur, il prévoit d'installer 3 éoliennes à proximité de l'ancienne voie ferrée, des lisières de bois et du ruisseau le

Renoir.

Le bureau d'étude signale page 275 volet 4 la présence d'espèce inventoriée dans les herbages de l'ancienne voie ferrée (La coronelle lisse et l'Azuré des cytises et d'autres). Que fait le promoteur, il déboise à cet endroit pour créer une voie d'accès aux éoliennes E03, E04, E05 à 5 mètres de l'ancienne voie ferrée (Plan des aménagements page 19 vol 1). **En phase travaux la destruction de ces espèces est assurée.**

Les **pales** de l'éoliennes E3 sont à moins de 150 ml de la ligne à haute tension et à moins de 200 ml de l'autoroute. Il est évident que ces trois infrastructures rapprochées vont dévier le vol des oiseaux et générer des collisions avec l'une d'entre elles (contrairement à ce qu'écrit le promoteur en page 4 réponse MRAE janvier 2022).

En page 7 (réponse MRAE janvier 2022) Sicap en se comparant au projet concurrent reconnaît implicitement que son projet, avec des éoliennes rapprochées et un double rideau présente des risques sérieux de collision avec les oiseaux migrateurs sur l'axe migratoire Nord-Est / Sud-ouest qui est l'axe migratoire constaté par le bureau d'étude au printemps et à l'automne.

En page 19 du Vol 1 le promoteur indique les chemins à renforcer et à créer. Contrairement à ce qu'il indique le chemin de la butte de Chaumont est à créer et non à renforcer sur plus de 200 mètres au détriment du bois existant qu'il prévoit de déboiser (*voir photo*).

Sur le soutien des élus locaux

La Sicap Imaginère prétend dans sa réponse à la MRAE (octobre 2021) avoir reçu l'autorisation de développer un projet éoliens des 3 communes alors que pour au moins deux d'entre elles Barville et Beaune la Rolande l'autorisation ne porte que **sur l'étude** d'un projet éolien. Force est de constater qu'au vu des résultats de cette étude, le bureau d'étude a mis en évidence les atteintes portées au patrimoine et aux paysages tout particulièrement les co-visibilités relevées avec les monuments historiques classés situés à proximité. Il a également soulevé les risques que présentaient ce projet sur la faune et sur l'environnement du fait de sa proximité avec des surfaces boisées et le ruisseau le Renoir d'un intérêt écologique certain **ce qui a amené la commune de Beaune à se prononcer contre ce projet et à la communauté de communes à émettre un avis défavorable.**

Protection humaine :

L'étude acoustique démontre que les seuils légaux ne seront pas dépassés alors que l'étude du projet concurrent situé sur la même zone avec des éoliennes plus petites mesure des dépassements qui nécessiteront des bridages. Comment expliquer cela ? Qui plus est il n'y a eu que 4 points de mesures.

La saturation visuelle dépassera les 150 ° en de nombreux points alors que dans son rapport du 17 mars 2020 La Dreal des hauts de France considère qu'il y a un risque de saturation visuelle pour la population quand le total des angles couverts par des éoliennes à moins de 10 Kms est supérieur à 120°.

Dans le cas présent et compte tenu des projets déjà autorisés sur Auxy, Lorcy, Barville, Egry la saturation visuelle atteindra 174° pour Beaune la Rolande et 218° pour le hameau de Romainville, cela ne peut pas et ne doit pas être accepté.

Sur le respect des paysages et du patrimoine

L'étude démontre que l'implantation envisagée avec 36 monuments historiques à proximité dont 21 dans l'aire d'étude rapprochée est incompatible avec la préservation du patrimoine. Sans parler des co-visibilités relevées par le bureau d'étude avec les 5 monuments historiques classés et situés dans l'aire d'étude immédiate (Eglise de Beaune et de Batilly, Château de St Michel et de Barville du XII, Maison forte de Gaudigny)

Les photomontages sont de médiocre qualité avec des panoramiques qui écrasent et réduisent l'impact des éoliennes sur le paysage. L'étude paysagère et le photomontage ne respectent pas la directive de 2020 comme le souligne la MRAE. De nombreuses photos sont sans intérêt et ne servent qu'à justifier une quantité importante de photo. Il est écrit » page 27 L'analyse des photomontages a conclu à des impacts qualifiés « de nul à faible » et 10 lignes plus loin il est écrit que « dans l'aire d'étude immédiate se trouve 5 monuments historiques sur lequel l'impact est jugé **significatif** ».

Comme il est signalé dans l'étude, la zone d'implantation envisagée est incompatible avec les 5 villages et 25 hameaux situés dans l'aire d'étude immédiate d'implantation. Comment pourrait-il en être autrement avec 5 villages situés à moins de 3 Kms les uns des autres et qui entourent le projet. La situation géographique de ce projet est incompatible avec la préservation du patrimoine et des paysages. L'étude précise en page 246 du volet 3 que des mesures sont à prendre concernant l'implantation et la hauteur des machines pour garantir une insertion visuelle optimale du projet dans ce paysage marqué par l'horizontalité. **La seule mesure qui a été prise a été d'augmenter la hauteur des éoliennes à 162 mètres alors qu'au début du projet il était envisagé des éoliennes de 150 mètres.** Soit l'inverse de se préconisait le bureau d'étude. Compte tenu du relief 150 mètre est excessif alors que dire de 162 mètres.

Il résulte de l'instruction, notamment de l'expertise paysagère, patrimoniale et touristique du dossier, que la zone d'implantation du parc éolien est située sur le plateau ondulé du Gâtinais Ouest, présentant de vastes horizons agricoles. Il résulte, également, de l'instruction que les éléments marquants du paysage sont les verticalités engendrées par la présence de clochers, notamment ceux de l'église Saint-Martin de Beaune-la-Rolande et de l'église Saint-Martin de Batilly, classées au titre des monuments historiques et visibles à plusieurs kilomètres. Par leur situation de covisibilité, les cinq éoliennes constituent des points de fixation visuels importants qui viennent concurrencer ces clochers, dans un rapport d'échelle défavorable à ces monuments.

Par ailleurs dans le projet (Abo-wind de Barville) situé à moins de 1 Km de celui-ci, l'architecte des bâtiments de France avait dans ses avis des 9 avril et 18 juillet 2019 relevé que les éoliennes, compte tenu de leur grande hauteur les rendant encore plus visibles » entrent dans le champ de visibilité de plusieurs monuments historiques, dont la forteresse médiévale et son ensemble monumental (église et chapelle) d'Yèvre-le-Châtel. Il souligne, notamment, s'agissant de la vue depuis le belvédère des tours du château d'Yèvre-le-Chatel, que « la ripisylve ne suffira pas à masquer des éoliennes très hautes », que « l'encerclement de ce site extraordinaire et unique pour le Loiret banalisera son environnement » et que « la multiplication des ponctuations horizontales hautes créées par les éoliennes sur une plaine dégagée dévalorise le site touristique et patrimonial ainsi qu'un paysage exceptionnel ». En outre, il précise que « depuis les voies d'accès à la commune de Beaune-la-Rolande, les éoliennes engendrent visuellement un

écrasement notable de l'église classée ». Les éoliennes Sicap/Gatineole ne font que 162 mètres mais sont installées sur la butte de Chaumont ce qui ne réduira pas la visibilité depuis le belvédère du château d'Yèvre le Chatel. Le promoteur ne conteste pas cette visibilité mais indique page 246 du volet 3 « L'accès au belvédère est toutefois règlementé par l'achat d'un billet d'entrée »

Il résulte des développements qui précèdent que le parc éolien qui a un impact important sur la perception visuelle de plusieurs monuments protégés et sur les perspectives offertes depuis ces sites, porte une atteinte excessive aux paysages et à la conservation des sites et des monuments et donc aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il résulte des développements qui précèdent que ce projet n'est pas acceptable et qu'il devrait recevoir un avis défavorable du commissaire enquêteur et un rejet par la Préfecture de la demande d'autorisation.

Dans le cas contraire, nous nous verrons dans l'obligation d'engager un nouveau recours devant la Cour d'Appel pour obtenir comme le 5 janvier 2022 l'annulation de l'arrêt d'autorisation éventuellement délivrée. Nous précisons que l'Etat n'a pas jugé bon de faire un recours devant le Conseil d'Etat pour contester cet arrêt du 5 janvier 2022 concernant le projet Abo-wind situé à moins d'1 Km de celui-ci.

Pour le Bureau de l'association (ALSPPEB)

La Présidente Agnès POLAERT Le 07 juillet 2022